

L'INCISIF



6000 CHARLEROI X

P201096

CHAMBRE SYNDICALE
DENTAIRE A.S.B.L.

TRIMESTRIEL | COURRIER SYNDICAL | N° 193 | SEPTEMBRE - DÉCEMBRE 2019

MERCI!

d'avoir voté pour nous
pour votre confiance

Bonne rentrée!



Sommaire édition 193

COTISATIONS 2019

Cotisation ordinaire: **300 €**

Ménage de praticiens: **400 €**

4 enfants ou plus à charge: **170 €**

Praticiens à partir de 65 ans: **100 €**

Praticiens de 60 à 64 ans inclus si arrêt complet d'activité avec preuve de clôture du n° BCE : **100 €**

Diplômés 2014: **170 €**

Diplômés 2015: **75 €**

Diplômés 2016: **75 €**

Diplômés 2017: **gratuit**

Diplômés 2018: **gratuit**

Diplômés 2019: **gratuit**



A verser sur le compte n° BE28 1096 6600 0120 CTBKBE BX

Pour rappel

-  La CSD défend les dentistes dans l'exercice de leur pratique quotidienne.
-  La CSD offre une formation continue.
-  La CSD vous informe et vous conseille.
-  La CSD offre une assurance hospitalisation et une assurance défense professionnelle les meilleures et les plus intéressantes du marché !



Cotisation 2019	2	Nouvelles Internationales	11 > 13
Editorial	3	Culture Incisif	13 > 14
Défense professionnelle	4	Petites annonces	15
Le CTD	5 > 7	Study club	16
Qualité de la pratique	8 > 10		

Siège administratif

Boulevard Tirou 25/021
6000 CHARLEROI

Tél.: 071 31 05 42

Siège social

Avenue de la
Renaissance 1
1000 BRUXELLES

csd@incisif.be

Éditorial

Chers membres de la CSD, chers Collègues,

Avant tout, je tiens à vous remercier pour votre vote en faveur de la Chambre Syndicale Dentaire.

Il nous a seulement manqué 11 voix pour rééditer notre résultat de 2015. Quant à l'arrivée de l'association BUOS (Belgian Union of Orthodontic Specialists), elle a quelque peu redistribué les cartes.

Votre fidélité nous permet de continuer de siéger dans les diverses instances fédérales réglémentant notre pratique, dont l'INAMI.

Ceci nous permet de vous représenter au mieux afin de défendre une position qui nous est chère, à savoir la préservation d'un exercice libéral de la médecine bucco-dentaire.

J'ai par ailleurs le regret de vous annoncer que notre confrère Thierry Alleene qui avait repris la fonction de Président depuis le mois de février, a dû récemment et malheureusement y mettre un terme pour des raisons médicales. Qu'il soit remercié pour sa contribution généreuse à la vision et la mission de la CSD. Nous lui souhaitons de retrouver rapidement la santé, ce bien le plus précieux pour un être humain.

En suite de ce retrait, le Conseil d'Administration m'a proposé de reprendre cette charge ; ce que j'ai accepté, la considérant comme un nouveau défi vu l'implication nécessaire à sa bonne destinée.

Je compte avant tout poursuivre le travail initial de Thierry qui a voulu engager plusieurs transformations de notre organisation.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toutes aides ou informations dont vous pourriez avoir besoin. N'hésitez pas à contacter nos secrétaires qui nous feront part de vos appels, nous communiquant ainsi vos préoccupations.

Je profite de cet éditorial pour vous rappeler vivement que nous sommes toujours en manque de membres désirant **s'impliquer activement** au sein de notre - **mais aussi et surtout votre** - association.



Tareq EL SAYYED

Nos Priorités

- Défendre le positionnement médical de notre profession et l'encadrement des hygiénistes (délégation oui, substitution non !)
- Augmentation des honoraires et révision de la nomenclature dans le cadre de l'assurance-maladie (adaptés aux coûts réels des investissements et des nouvelles techniques dentaires).
- Non au tiers payant obligatoire !
- Lutte contre les cabinets commerciaux et les centres low-cost.
- Lutte contre la commercialisation de la profession (nous exigeons qu'il y ait des règles claires en matière de publicité)

Défense professionnelle :

La CSD vous représente :

Au niveau National

Fonds des Accidents du Travail : Fédris

SPF Santé Publique

Commission de planification offre médicale - GT dentistes

Au sein de l'INAMI

Commission Nationale Dento-Mutualiste *conclusion des accords dento-mutualistes*

Commission d'évaluation accréditation : le 2e mardi du mois

Analyse de chaque demande d'accréditation de cours

Evaluation des dossiers individuels pour les cours à l'étranger

Groupe de direction accréditation : le 1er mardi du mois

Validation de toutes les unités d'accréditation attribuées.

Groupe de travail cancer : discussion des conditions de remboursement de réhabilitations prothétiques chez les patients cancéreux.

GT Orthodontie, GT nomenclature, GT Hygiénistes,

Commission Technique Dentaire : 4 réunions :

En mai : Réunion consacrée quasi exclusivement au règlement soins de santé relatif aux remboursements des traitements soins prothétiques nécessités chez des personnes qui ont subi une chirurgie suite à un cancer de la sphère oro-faciale (+ anodontie et ostéonécrose).

En juin : Réunion principalement consacrée à un sujet traité par le GT nomenclature et qui tourne autour de la définition d'un cabinet dentaire et plus particulièrement celui d'un cabinet mobile ainsi que des moyens techniques qui doivent obligatoirement s'y trouver. La qualité des soins ainsi que leur continuité fait aussi partie des préoccupations du CTD.

En juillet : Les priorités budgétaires 2020 pour les soins dentaires sont abordées du point de vue de la méthodologie pour les formuler et en apprécier l'impact compte tenu des moyens financiers disponibles (+ le contexte politique).

En août : Réunion essentiellement consacrée aux priorités budgétaires 2020 émises par les organismes de défense professionnelle.

Chambre de première instance

Chambre d'appel

Au niveau International

CED, Council of European Dentists :

ORE, Organisation Régionale Européenne :

FDI, Fédération Dentaire Internationale

Le CTD (Conseil Technique Dentaire)

Fonctions et diverses règles interprétatives

Le Conseil Technique Dentaire est l'un des conseils au sein du service « soins de santé » de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, siégeant avenue de Tervuren, à deux pas de la place Montgomerly.

Son équivalent pour les médecins est le Conseil Technique Médical. Ce sont des organes permanents, qui se réunissent de façon très régulière (mensuellement en principe).

Ses missions consistent à donner des avis/propositions dans le cadre d'une nomenclature existante ou de son évolution, d'en examiner les aspects techniques et leur traduction dans des textes.

Sur base de ces avis et propositions, le Comité de l'assurance du Service des soins de santé décide des modifications et adaptations de la nomenclature, moyennant approbation par la Commission Nationale Dento-Mutualiste et après avis de la Commission de contrôle budgétaire.

Enfin le (la) Ministre des affaires sociales, qui peut proposer ou refuser des modifications, formalise ces modifications dans un arrêté royal qui entre en vigueur après publication au Moniteur belge (M.B.).

Le CTD examine et répond aussi aux interrogations tant des praticiens que des patients au sujet de cette nomenclature. Il a aussi le pouvoir d'accorder ou non son autorisation dans certains cas liés aux dérogations (limite d'âge et renouvellements anticipés).

Siègent au sein de ce conseil, des représentants des quatre organisations de défense professionnelle des praticiens de l'art dentaire ainsi que des représentants des universités et des mutualités, et bien sûr, des fonctionnaires de l'INAMI.

Le président du conseil est issu des organismes de défense professionnelle ; il est assisté par une secrétaire, juriste et fonctionnaire de l'INAMI..



Est aussi présent régulièrement aux séances un représentant du SECM (service d'évaluation et de contrôle médicaux) qui a une voix consultative.

Le CTD peut être sollicité par la CNDM (dans le cadre de l'accord dento-mutualiste actuel ou en préparation) afin d'évaluer une modification de la nomenclature et d'en établir notamment l'impact budgétaire,

Il peut être aussi sollicité par des questions provenant des bancs dentaires ou mutualistes ou des universités ou de tout praticien qui veut soulever un problème, cherchant ainsi réponse à ses interrogations.

Ainsi, il pourra répondre et rappeler ou préciser (clarifier) la position de l'assurance soins de santé sur base de la réglementation existante ou rédiger des règles interprétatives qui seront ensuite soumises pour accord à la Commission Nationale Dento-Mutualiste.

Tout assuré social ou professionnel de la santé peut contester l'avis du CTD devant le tribunal du travail ou devant le Conseil d'État in fine.

Outre son rôle consultatif (d'avis) ou d'élaboration et/ou modifications de textes de loi qui seront soumis à approbation, il est par contre un organe décisionnel en matière d'acceptation ou non de remboursements à octroyer liés aux dérogations dans les domaines de la prothèse et de l'orthodontie.

Pour ce faire, des groupes de travail ont été instaurés en ces matières.

Ainsi par exemple, parmi ces cas de dérogations (conditions d'âge et/ou renouvellements anticipés) soumis aux mutualités (via les annexes 57 et 58), **certain**s seront obligatoirement transmis au CTD afin d'obtenir son approbation pour l'octroi d'une intervention de l'assurance soins de santé.

La Chambre Syndicale Dentaire est bien entendu représentée au sein de ce conseil et des différents groupe de travail organisés en son sein. Vous trouverez ci-après soit des situations qui **demandent l'accord du CTD**, soit de **diverses règles interprétatives** énoncées par le CTD.

1/ Les obturations de cavités et les restaurations de la rubrique « soins conservateurs », sur des dents de lait ou des dents définitives chez des jeunes de moins de quinze ans, effectuées au moyen des amalgames dentaires, ne

donnent pas droit au remboursement, à moins que le praticien de l'art dentaire le juge strictement nécessaire en raison d'un besoin médical spécifique du patient. La justification de l'utilisation des amalgames doit être conservée par le praticien dans le dossier du patient. Elle peut être réclamée, pour consultation, par le médecin-conseil.

Les obturations de cavités et les restaurations de la rubrique « soins conservateurs » pour des femmes enceintes ou allaitantes, effectuées au moyen des amalgames dentaires, ne donnent pas droit au remboursement.

2/ Chaque dent entre en ligne de compte maximum 2 fois par année civile pour l'intervention de l'obturation des cavités sur 1, 2 ou 3 faces d'une dent et/ou d'une restauration de cuspside, d'un bord incisal ou d'une couronne complète.

Pour les obturations des cavités sur 1, 2 ou 3 faces d'une dent et/ou d'une restauration de cuspside, d'un bord incisal ou d'une couronne complète, la mention des faces traitées est requise dans le dossier du patient.

3/ L'intervention de l'assurance pour une nouvelle prothèse n'est due que si elle a été réalisée en minimum 4 étapes au cours d'au moins 3 séances distinctes. Les étapes sont les empreintes préliminaires, les empreintes secondaires, la prise de l'occlusion, l'essai et le placement.

Si le bénéficiaire qui satisfait aux conditions d'intervention de l'assurance pour une prothèse dentaire, décède pendant la période de confection de sa prothèse, l'intervention de l'assurance est ramenée à :

- 25 % si les empreintes standard et les empreintes individuelles ont déjà été prises et les cires d'articulation réalisées;

- 50 % si en outre l'occlusion a été déterminée et si la prothèse est au stade de l'essai;

- 75 % après l'essai, mais avant le placement.

4/ L'intervention de l'assurance pour une nouvelle prothèse comprend la ou les séance(s) de contrôle et le suivi pendant 30 jours à partir du placement de la prothèse. Durant cette période de 30 jours, aucune prestation de la rubrique intitulée « Prothèses dentaires amovibles, consultations comprises » concernant cette prothèse ne peut être at-

testée, à l'exception des prestations 379013-379024, 379035-379046, 309013-309024 et 309035-309046.

5/ L'intervention de l'assurance n'est due qu'à partir du cinquantième anniversaire du bénéficiaire. La condition d'âge est valable pour toutes les prestations sur des prothèses existantes : réparation, remplacement de la base et adjonction d'une ou plusieurs dents.

La condition d'âge (dérogations à la limite d'âge de 50 ans) ne s'applique pas au bénéficiaire qui, **entre autres**, souffre d'une des affections suivantes ou se trouvent dans une des situations suivantes (= article 6, §5 - 2,3) :

a) Perte ou extraction de dents résultant de l'impossibilité pour le bénéficiaire d'acquérir ou de conserver une hygiène buccale correcte à cause d'un handicap persistant;

b) Perte ou extraction de dents à la suite d'une pathologie exceptionnelle irréfutablement démontrée ou de son traitement lorsqu'il peut être raisonnablement admis que la perte ou l'extraction de dents n'a pas pu être évitée malgré une hygiène buccale correcte;

c) Extraction dentaire ayant lieu chez un bénéficiaire pour qui une opération à cœur ouvert, une transplantation d'organe ou un traitement par un agent ionisant ou immunodépresseur a été prévu mais n'a pas été exécuté.

La demande doit comporter les éléments qui démontrent la pathologie

Pour ces cas (a,b et c), l'intervention de l'assurance est accordée par le Conseil technique dentaire dont l'accord est sollicité, au moyen de l'annexe 57, par l'intermédiaire du médecin-conseil qui juge préalablement si le dossier est complet..

6/ Pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint leur 18ième anniversaire, les prothèses amovibles peuvent uniquement être accordées par le Conseil technique dentaire sur base des conditions mentionnées sous article 6, §5 - 2.2 et 2.3 (voir annexe 57).

Le Conseil technique dentaire détermine les honoraires de 378954 - 378965 et 378976 - 378980 qui sont égaux aux honoraires fixés pour des prothèses identiques comme prévus à l'article 5, § 2.

7/ Le délai de renouvellement de sept années civiles est supprimé (= renouvellement anticipé) pour tous les cas exposés dans l'annexe 58, à savoir : croissance de l'enfant, modification anatomique sévère consécutive à un traumatisme, à une tumeur maxillo-faciale et des affections comparables en gravité au niveau des structures porteuses, pour les cas repris sous 2.2.3) et 4) et 2.3.1) jusque 3) pour autant que la pathologie qui est à la base de la perte de dents se manifeste après le placement de la prothèse antérieure. La demande doit comporter les éléments qui démontrent la pathologie.

Pour ces cas exceptionnels, l'intervention de l'assurance est accordée par le Conseil technique dentaire dont l'accord est sollicité au moyen du formulaire 58 par l'intermédiaire du médecin-conseil qui juge si le dossier est complet.

En résumé,

Dans le domaine prothétique, Il faut l'accord du CTD (via annexes 57 ou 58)

Si dérogation d'âge (entre 18 et 50 ans) et si critères repris sous 2.3 à savoir :

- Perte ou extraction résultant de l'impossibilité pour le bénéficiaire d'acquérir ou de conserver ...

Perte ou extraction de dents suite à une pathologie exceptionnelle

Extraction dents en vue opération à cœur ouvert, transplantation

Si dérogation d'âge (moins de 18 ans)

Si demande de renouvellement anticipé ou de remplacement exceptionnel de base.

Suite dans prochain Incisif, elle concernera

- Le traitement orthodontique
- Le retraitement radiculaire
- Substitut dentinaire et date de placement
- Etre en ordre avec l'AFCN

M. EVRARD

QUALITÉ DE LA PRATIQUE

(loi du 22 avril 2019)

1/ Introduction :

Un arrêté royal datant du 1er juin 1934 réglementait l'exercice de l'art dentaire.

Remaniée par la suite, cette réglementation se retrouve plus globalement dans l'arrêté 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé. La dentisterie y est mentionnée à plusieurs reprises (notamment articles 3, 7, 21, 35, 39, 51, 52, ...).

Cet arrêté royal 78 de 1967 est devenu une loi coordonnée (via le Conseil d'État), à savoir la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice de toutes les professions de soins de santé.

A peine est-il retranscrit en loi, qu'il se retrouve parmi les missions de la Ministre de la Santé Publique, Maggie De Block, afin de le moderniser et de revoir son cadre légal ; et notamment de l'élargir en redéfinissant les soins de santé avec l'objectif d'offrir des soins de qualité.

D'où cette loi du 22 avril 2019, fruit d'un travail de concertations qui aura duré 4 ans, récemment publiée et centrée sur la qualité de la pratique médicale multidisciplinaire.

Ce texte de loi est dès lors **loin d'être anodin pour notre profession** tant les notions et obligations légales qu'il recèle, ont un impact sur le moindre de nos actes journaliers.

Bien qu'il soit prévu que la loi ne sera d'application qu'au 1er juillet 2021, il est néanmoins possible que certaines dispositions puissent entrer en vigueur avant cette date.

Notons que celle sur les droits du patient (22/08/2002) édictait déjà que « le patient avait droit à des prestations de qualité répondant à ses besoins ». Ce droit est à présent traduit dans la pratique des soins via cette loi du 22 avril 2019.

Dans cet article, il en sera fait un survol, relatant les points essentiels. Il faut donc considérer que cette approche est non exhaustive et que la lecture de ladite loi est conseillée pour en avoir un aperçu plus ciblé.



2/ Quelques définitions / précisions (chap 2 de la loi)

a) prestations à risque: prestations invasives, chirurgicales ou médicales où l'un des éléments suivants existent :

anesthésie générale, anesthésie loco-régionale ou sédation profonde prestation qui nécessite une surveillance médicale ou infirmière de plusieurs heures après la fin de la prestation.
Anesthésie locale par tumescence .

***Selon les propos de Madame De Block :
« le patient , peu importe le prestataire
et le lieu de la pratique (cabinet privé,
hôpital ou au domicile), est en droit
d'attendre des soins de qualité
et de sécurité, entouré de normes strictes
telles que celles en vigueur dans les milieux
hospitaliers ».***

- b) anesthésie loco-régionale : interruption ou modulation de la conduction nerveuse par l'administration de médicaments, à l'exception du nerf mandibulaire, du nerf maxillaire et les techniques de tumescence.
- c) anxiolyse : administration entérale ou parentérale de médicaments dans le but de prévenir une réaction anxieuse.

3/ les Implications



a) liberté diagnostique et thérapeutique (chap 3 sect 1 de la loi)

La liberté thérapeutique du traitant est conditionnée par ses domaines de compétence, la mise en œuvre de soins basés sur des données scientifiques pertinentes et le respect des préférences/volontés du patient.

La prescription de médicaments est sujette à corrélation avec les compétences du prescripteur.

Quant aux médicaments prescrits, le pharmacien peut (sauf mention contraire de la part du prescripteur) le substituer (marque) par un autre si ce dernier coûte moins cher à l'Inami ou au patient et le patient doit en être averti.

Prescription de renvoi : il s'agit d'une délégation de soins à un autre professionnel (ou à un groupe de professionnels) pour assurer la continuité de soins ou pour établir/confirmer un diagnostic.

Cette prescription doit mentionner outre les nom et prénom du patient, son anamnèse générale et pertinente, le diagnostic initial, ... La collaboration doit être effective/documentée via de nécessaires échanges entre les différents intervenants délégués.

Notez ici que la responsabilité du prescripteur de renvoi peut (mais selon aussi les circonstances) être solidaire de celle des professionnels mandatés si ces derniers devaient être impliqués dans la survenue d'un préjudice subi par le patient ainsi référé.

b) Compétence et visa (chap 3 sect 2 de la loi)

Le praticien ne dispense que les soins pour lesquels il a les compétences et l'expérience nécessaire démontrables.

L'établissement d'un portfolio contenant ces données peut constituer le garant de ces compétences acquises.

Le praticien réfère à un autre professionnel s'il n'a pas les compétences ad hoc.

De plus, si, à l'issue de l'anamnèse, il est constaté, tenant compte du type de soin à réaliser, qu'un suivi (avec proximité du personnel médical ad hoc) est nécessaire vu les potentiels risques liés à l'intervention, le soin en question doit être réalisé en milieu hospitalier.

NB : le prestataire doit s'assurer de la présence de l'encadrement indispensable à la dispensation de soins de qualité et en cas de prestations à risque, il doit avoir prévu une procédure d'urgence efficace en cas de complications (par ex une collaboration avec un hôpital pour, entre autres, accueillir le patient dans les plus brefs délais).

Dès lors certains actes relatifs à certains patients ne pourront être exécutés qu'en milieu hospitalier :

si soins nécessitent des soins intensifs , anesthésistes, infirmiers, instrumentistes.

si soins postopératoires avec perfusion de plus de 6 heures et surveillance nécessaire.

si le suivi postopératoire ne peut être effectué effectivement qu'en milieu hospitalier .

si transfusion sanguine requise.

Le visa est délivré par le SPF Santé publique sur base du diplôme et selon certaines conditions s'il s'agit d'un diplôme étranger (européen ou hors Europe)

c) continuité des soins / permanence médicale (chap 3 sect 6 et 7 de la loi)

Deux notions différentes :

Continuité des soins : permet à la population que le suivi de son traitement soit assuré par un autre professionnel si le traitant initial n'est pas disponible ou s'il arrête sa pratique ou si ses compétences ne lui permettent plus d'assurer ce suivi.

En cas d'arrêt de la pratique, les dossiers de vos patients devront être transmis (voir ci-dessous).

Permanence médicale : permet à la population de pouvoir bénéficier de soins durant la période de permanence. **Cette période de permanence couvre celle en dehors des heures normales de la pratique** ; les heures normales étant de 8h à 18h et du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Notez que la participation à cette permanence médicale (= garde) est obligatoire pour tout praticien et doit être mentionnée dans son **portfolio** (voir ci-dessous) .

Une dispense ponctuelle peut cependant être accordée au professionnel sur base de son état de santé, de son âge, de sa situation familiale. Cette dispense est accordée par la **commission de contrôle** (voir ci-dessous).

La permanence devrait donc être assurée de 18h à 8h du matin les samedis, dimanches, jours fériés et jours de pont.

Notez aussi que l'obligatoire « notion d'urgence » n'est pas de mise pour qu'une personne puisse bénéficier de soins durant cette période de permanence !

La non participation à cette permanence peut mener à des sanctions notamment en rapport avec le visa.

A ce jour, une certaine souplesse est tolérée

quant aux heures à prester dans le cadre de cette permanence médicale. A l'avenir, cette tolérance risque de s'estomper, voire de disparaître.

La Fédération de Garde Dentaire contribue à nous permettre de répondre à ces obligations mais aussi à nous permettre de faire entendre notre voix ; notamment quant à l'opportunité de vouloir étendre les horaires de garde.

d) Commission fédérale de contrôle / commission provinciale (chap 4 de la loi)

Il est institué auprès de la Direction générale Soins de Santé du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, une Commission fédérale de contrôle (de surveillance) de la pratique des soins de santé.

Son rôle est de pouvoir contrôler l'aptitude physique et psychique du professionnel ainsi que l'observance par ce dernier des dispositions de la présente loi.

Une Chambre francophone et une chambre néerlandophone y sont constituées comprenant notamment des représentants d'organisations professionnelles de diverses pratiques (dont la dentisterie bien entendu) de soins de santé et présidée par un magistrat.

Le contrôle concret sur le terrain est exercé par les inspecteurs d'hygiène de la direction générale du SPF Santé Publique, par les inspecteurs de l'agence fédérale des médicaments et produits de santé ainsi que par les services de contrôle et d'évaluation médicaux de l'INAMI (SCEM).

Un contrôle peut être initié sur plainte mais aussi de manière ponctuelle/aléatoire.

Lors de ces contrôles, le portfolio peut être exigé (voir ci-dessous)

Si certaines exigences de qualité ne sont pas respectées, un plan d'amélioration est, en première intention, proposé.

Si ce dernier n'est pas suivi d'effets, le visa peut être suspendu, voire retiré.

Cette suspension ou retrait du visa pourra aussi être communiquée au grand public.

Suite dans le prochain Incisif, il concernera :

- Portfolio / registre (chap 3 - sect 2, 14 de la loi)
- Dossier du patient (chap 3 - sect 11 et 12 de la loi)
- Publicité (chap 3 sect 9 de la loi)

Michel Evrard

Nouvelles Internationales

Council of European Dentists, CED

Résolution du CED concernant

L'Évaluation en ligne des chirurgiens-dentistes (adoptée à l'unanimité à l'AG de mai 2019)

On a observé ces dernières années une augmentation de la popularité de plates-formes en ligne permettant aux patients de présenter des évaluations en ligne de leur cabinet dentaire ou de leur dentiste local. Parfois il s'agit de commentaires offensants, ouvrant ainsi la voie au cyber harcèlement des professionnels de la santé concernés.

Sujets de préoccupation du CED

1. Feed-back sur les services dans les cabinets
2. Transparence du feed-back
3. Responsabilité en matière de contenu sur les plates-formes en ligne

Considérant ce qui précède, le CED recommande les critères de qualité suivants pour l'évaluation en ligne des dentistes :

Recommandations du CED en matière de feed-back en ligne

- Les contenus Internet doivent respecter la législation nationale et le règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD), qui stipule que les données à caractère personnel doivent être collectées et traitées loyalement et licitement ;
- Les évaluations ne peuvent concerner que le patient et le prestataire du service, afin d'éviter des commentaires faux, tendancieux et subjectifs qui peuvent être injurieux et mensongers ;
- Le propriétaire de la plate-forme en ligne est identifié ;
- Les coordonnées du propriétaire de la plate-forme sont fournies ;
- Les bailleurs de fonds du site sont identifiés ;
- Les informations relatives à la dernière mise à jour des pages sont disponibles dans l'ensemble du site ;
- Une déclaration de confidentialité et les politiques de gestion, suppression et transfert des

données à de tierces parties sont incluses ;

- Une distinction claire est établie entre contenu et publicité ;
- Une déclaration indiquant que tous les commentaires représentent des opinions individuelles, personnelles des patients, est fournie ;
- Une fonction de recherche permettant de rechercher différents dentistes est disponible ;
- Le système d'évaluation est facile à comprendre ;
- Les auteurs de commentaires doivent être identifiés par le propriétaire de la plateforme en ligne au moyen d'un processus d'enregistrement ou d'autres moyens d'identification électronique. Les évaluations en ligne peuvent rester anonymes ;
- Le feed-back doit être structuré et tenir compte au moins des critères suivants : impression générale ; professionnalisme ; installations et communication ;
- Les patients doivent attester qu'ils ont personnellement bénéficié du traitement ou des services sur lesquels ils présentent un commentaire, et indiquer la date à laquelle ils ont bénéficié du traitement ou des services ;
- Toutes les contributions sont contrôlées et, le cas échéant, modifiées ou supprimées ;
- Il incombe au propriétaire de la plate-forme en ligne de supprimer les évaluations en ligne dont le caractère harcelant, vexatoire et/ou haineux est prouvé.

Une protection est prévue contre les affirmations trompeuses et les commentaires offensants ;

- Le dentiste est informé des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires ou catégories de destinataires, de l'existence du droit d'accès et du droit de rectification des données le concernant
- Le dentiste a le droit de demander que ses données à caractère personnel soient supprimées si la politique générale poursuivie par le propriétaire du site Web ne garantit pas les droits et les libertés fondamentaux du chirurgien-dentiste tels qu'indiqués dans l'article 6.1 (f) et le considérant 47 du RGPD ;

- Les dentistes ont la possibilité de répondre aux commentaires et/ou de présenter leurs objections. Il doit toujours être possible de commenter les évaluations, sans obligation d'abonnement à la plate-forme ;
- En cas d'informations/contenus vexatoires, le dentiste doit recevoir immédiatement toutes les informations lui permettant de défendre son nom et sa réputation professionnelles.

Affaires juridiques concernant différents membres nationaux

Norvège : une dentiste a adressé une plainte à l'autorité norvégienne chargée de la protection des données (DPA), à l'encontre du site web d'évaluation en ligne www.legelisten.no. La dentiste avait fait sur ce site web l'objet d'une évaluation en ligne émanant d'un patient, sans qu'elle puisse d'aucune manière mettre un terme aux descriptions mensongères de son cabinet. Elle a donc demandé à être retirée de

la liste (sur laquelle elle n'avait par ailleurs jamais demandé à être inscrite), mais Legelisten.no a refusé. En première instance la DPA a donné raison à la dentiste mais en instance de recours elle a perdu

Estonie : des commentaires très offensants à l'encontre d'un acteur avaient été postés sur un blog anonyme. L'acteur a demandé que le commentaire soit effacé, mais rien n'ayant été fait, il a porté l'affaire devant le tribunal. En conséquence, l'adresse IP a été révélée et le propriétaire du blog ainsi que les personnes publiant des commentaires sur cette plate-forme ont été confrontés aux conséquences légales de leurs actions.

Le Council of European Dentists (CED) est une association européenne sans but lucratif qui représente plus de 340 000 praticiens de l'art dentaire en Europe issus de 32 associations dentaires nationales de 30 pays européens. La CSD est membre actif du CED depuis 1961

FDI Fédération Dentaire Internationale:

Résultats de l'enquête mondiale auprès des Associations Dentaires Nationales (NDA) concernant la Santé periodontale (fevrier 2017-août 2019)

GLOBALEMENT AUGMENTATION DE LA PRISE DE CONSCIENCE



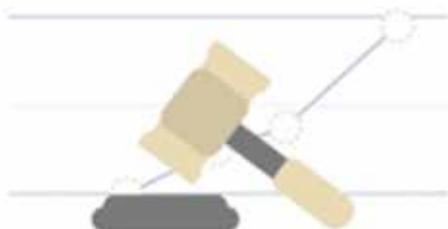
Plus de **2/3** d'ADN font de la promotion par des campagnes nationales

AUGMENTATION DES SCREENINGS PERIODONTAUX



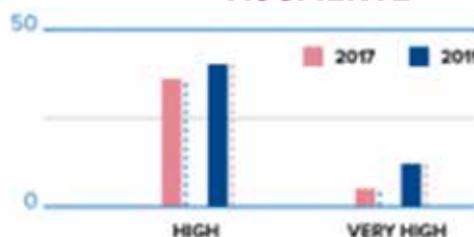
L'inclusion des screenings dans le check up de routine **augmente de plus de 15%** même si dans plus de la moitié des pays cela n'est pas obligatoire

AUGMENTATION DE POLITIQUE DE PRÉVENTION



la prévention par des actions nationales est **passée de 50% à 59%** les précédant la prévention contre le tabac, le sucre et l'alcool

PRISE DE CONSCIENCE DES DENTISTES AUGMENTE



40% des dentistes qui ont répondu jugent leur prise de conscience **élevée** et **12% très élevée**

Organisation Régionale Européenne, ORE :

Endodontie et cancer

ORE attire l'attention sur un documentaire qui apparaît ça et là concernant un possible lien entre un traitement de canal dentaire et le cancer. Plusieurs associations dentaires ont déjà réagi avec véhémence à cette diffusion. Nous devons rester très attentifs car cette diffusion présente des similarités avec les mouvements anti-vaccins dans beaucoup de pays.

Récemment la FDI a publié un Papier blanc concernant la stratégie de prévention et les procédures de traitement qui soulignent les challenges de l'endodontie. Cela peut aider lors d'une réponse donnée à cette diffusion. La profession dentaire joue un rôle important dans

la santé publique depuis qu'elle élargit son activité en s'impliquant dans la prévention et le diagnostic précoce du cancer.

Les dentistes attirent l'attention du patient sur les facteurs de risque communs reconnus comme cancérigènes et encouragent à arrêter de fumer et à mener un mode de vie sain.

La FDI et l'OMS attirent l'attention que «Aider ses patients à arrêter de fumer» est parmi l'un des plus grands services qu'un dentiste peut donner au patient pour préserver sa santé bucco-dentaire et sa santé générale

Michèle Aerden

Bienvenue dans la nouvelle rubrique « Sorties culturelles » de votre magazine « Incisif » !

Cet article n'a aucun rapport avec le monde de la dentisterie, alors pourquoi la naissance d'une telle rubrique ? De par votre profession, vous devez souvent monologuer pendant que vous vous occupez de vos patients et cet article pourrait être, éventuellement, une source d'inspiration. Ces quelques lignes pourraient également vous permettre de faire une pause « détente » lors de la consultation de ce magazine riche en informations professionnelles. Cette rubrique, en fait, est née principalement avec l'envie de faire un focus sur des lieux/événements culturels testés ou particulièrement prometteurs, qui pourraient vous intéresser et auxquels vous pourriez vous rendre entre collègues, entre amis ou en famille.

Convaincu(e) ? Poursuivez sans plus attendre la lecture de cette nouvelle rubrique !

►► « Flambloyant » à la Villa Empain (jusqu'au 6 octobre 2019)



La villa Empain, architecture emblématique du mouvement Art déco, sert d'écrin à la merveilleuse exposition « Flambloyant ». Remontez le temps et laissez-vous prendre au jeu d'être l'invité(e) du baron Empain. Venez lui rendre visite. Certes, vous n'allez pas le rencontrer mais vous

allez découvrir l'atmosphère dans laquelle il aurait pu vous recevoir, dans les années 30. Tout y est, le papier peint, les meubles, les œuvres d'art, les vêtements, une immersion totale qui vous permettra d'avoir un large aperçu de la manière dont la haute société bourgeoise décorait leurs demeures à cette époque. Ce n'est pas tout, en contemplant les différentes pièces mises en scène vous en apprendrez davantage sur les architectes, artistes et artisans de la période Art déco.

Une exposition coup de cœur à ne pas manquer.

Infos pratiques :

Expo visible jusqu'au 6 octobre 2019

Lieu : Villa Empain, Avenue Franklin Roosevelt 67 à 1050 Bruxelles

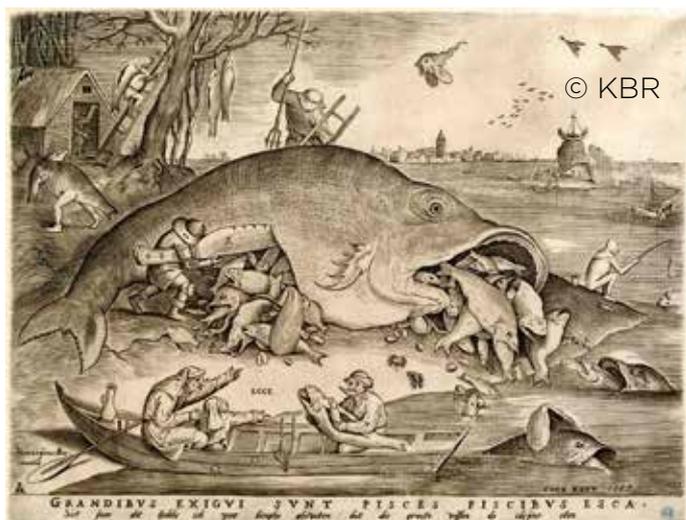
Horaire : Du mardi au dimanche de 11h à 18h

Visite guidée gratuite chaque premier dimanche du mois, à 16h30

Plus d'infos : <https://www.villaempain.com>

►► « The World of Bruegel in Black and White » à la KBR

(Du 15 octobre 2019 au 16 février 2020)



Rendez-vous au Palais de Charles de Lorraine, un lieu incroyable niché en plein cœur de Bruxelles, pour découvrir Bruegel en « Black and White ». Cette exposition mettra en valeur les estampes de Bruegel, une facette de son travail, certes moins connue aujourd'hui, mais qui a fait sa renommée au 16e siècle. Et oui, à cette époque Pieter Bruegel l'Ancien était plus célèbre pour ses estampes que pour ses peintures.

« The World of Bruegel in Black and White » vous permettra de vous plonger dans cet univers particulier du monde de l'estampe au travers de Bruegel et de ses contemporains dont notamment le fascinant et célèbre Jérôme Cock.

Une exposition qui ouvrira ses portes le 15 octobre et qui promet d'être grandiose.

Infos pratiques :

Expo visible du 15 octobre 2019 au 16 février 2020

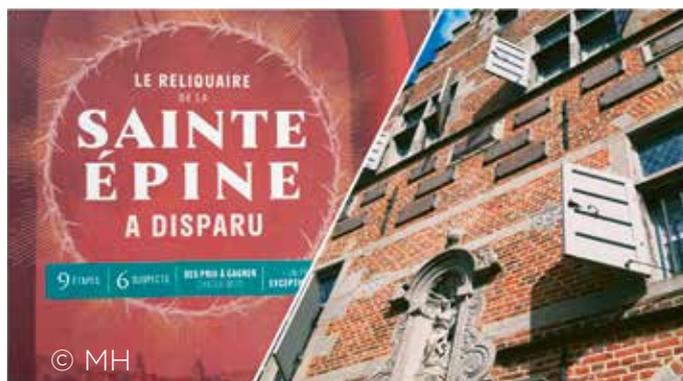
Lieu : KBR - Mont des Arts, 1000 Bruxelles

Horaire : Ouvert tous les jours : 11:00 - 19:00

Envie d'en savoir plus : <https://www.kbr.be>

►► Enquête à l'hôpital Notre-Dame à la Rose

(20 octobre, 17 novembre et 15 décembre)



Rendez-vous en famille, entre amis ou entre collègues à Lessines pour mener une enquête captivante. L'hôpital Notre-Dame à la Rose a été victime d'un vol, le 4 mai 1654. Une seule personne a dérobé le reliquaire de la Sainte Épine mais il y a 6 suspects. Serez-vous capable de vous replonger au 17e siècle, de découvrir le ou la coupable et la raison pour laquelle ce vol a été commis ?

Pour mener votre enquête, vous serez muni(e) d'un carnet de jeu. Vous partirez à la chasse aux indices. Ouvrez grand les yeux, ils peuvent être partout.

Cette enquête, testée et élucidée, est une approche ludique pour découvrir l'un des plus anciens hôpitaux d'Europe. Ce jeu vous donnera très certainement l'envie de revenir en cet endroit pour découvrir plus en détail ce lieu à l'histoire et à l'architecture remarquables.

Infos pratiques :

Lieu : Hôpital Notre-Dame à la Rose, Place Alix de Rosoit à 7860 Lessines

Horaire : Les dimanches 20 octobre, 17 novembre, 15 décembre entre 14h et 18h30 (Environ 1h30 d'enquête)

Plus d'infos : <https://www.notredamealarose.be>

J'espère que cette nouvelle rubrique destinée à vous faire découvrir quelques initiatives culturelles belges vous aura séduit(e) !

Au plaisir de vous retrouver dans le prochain numéro !

Marie Hanquart

Archéologue - Historienne de l'art
Guide conférencière et animatrice culturelle
Chargée des publics et des projets pédagogiques
au sein de l'asbl Arkadia
www.arkadia.be - marie.hanquart@gmail.com



PETITES ANNONCES

CABINETS ACHAT-VENTE CODE 2000

Cabinets dentaires équipés à remettre. Un est situé à Habay La Neuve et l'autre à Arlon.

Tel : 0035/269.256.523 N° 2355

Namur Centre à céder cabinet dentaire D.G. très bien équipé (RX IB et Pano Morita digitales)

0495/80.69.95 ou martijac@hotmail.com N° 2356

Cabinet dentaire à vendre à Liège. Accès facile et 1er étage.

Infos daniel77lho@gmail.com N° 2357

CABINETS LOCATION CODE 3000

Namur Cabinet dentaire à louer avec installation, radio apicale + pano argentique, dentadmin, bancontact, autoclave, petit matériel et consommables.

Infos : cabinetdentaires100@gmail.com N° 3064

Cabinets dentaires équipés à remettre et/ou louer. Un est situé à Habay La Neuve et l'autre à Arlon.

Tel : 0035/269.256.523 N° 3065

Entre Charleroi et Binche dans entité de 4000 habitants, cabinet dentaire à louer pour cause de retraite. Bientôt plus de dentiste dans la région.

Plusieurs possibilités d'aménagements avec le propriétaire en demande. Pas de reprise de patientèle. **N° 3066**

Ellezelles centre à louer, RDC aménagé en cabinet dentaire avec salle d'attente + parking proche. Pas de reprise de patientèle

0475/64.78.27 N° 3067

EMPLOI CODE 5000

Cabinet dentaire 3 fauteuils, situé à Grand-Leez (Gembloux) recherche dentiste généraliste. Patientèle régulière et motivée, logiciel dentadmin.

Infos : 081/64.92.90 ou cgenidentsvivantessprl@gmail.com N° 5354

Dans la perspective de la création d'un pôle d'excellence en dentisterie/stomatologie sur son site de Tubize, l'hôpital de Nivelles recherche dentistes et orthodontistes.

Infos : 0475/745.455 N° 5355

Fosses-la-ville cabinet dentaire avec 2 fauteuils dans un cadre agréable avec secrétariat externe cherche dentiste 2 à 3 jours semaine **N° 5356**

MATERIEL OFFRES CODE 11000

Développeuse automatique XR24 easy avec chambre noire DL26, 1 set chimique XR24, 3 boîtes de films panos 15/30 agfa Gevaert.

Prix 850 € Tel. : 0478/210.636 N° 11314

Dentiste pensionnée vend installation dentaire RX Digital Cone long. Nouveau prix à convenir.

0485/910.704 N° 11315

Matériel pour cabinet dentaire complet à emporter pour cause de retraite fin 2019.

0495/80.69.95 ou martijac@hotmail.com N° 11316

Stiflex à vendre avec appareil radio, ... **infos : daniel77lho@gmail.com N° 11317**

A.V. Installation SKEMA+ tabouret +meubles+ compr. + RX + divers mat.

0496/201659 N° 11318

Liège : 15/10/2019

LIEU : Hotel Van der Valk Palais des congrès Liège

HORAIRE : 19h accueil / 19 à 20h buffet sandwiches/ 20 à 21h30 exposé.

ORATEURS : Laurence Bronchart et Damas Michel.

TITRE : " Quand le dentiste doit faire face aux peurs, voire aux phobies, de l'enfant dans son cabinet".

RÉSUMÉ : " Les soins dentaires chez le petit enfant, chez l'enfant et l'adolescent doivent être dispensés d'une façon différente par rapport à l'adulte. L'attitude du praticien peut en faire une expérience positive pour le petit patient, néanmoins dans les situations les plus difficiles, cette attitude peut soit contenir le traumatisme, soit favoriser l'expression de celui-ci, soit générer un traumatisme à part entière chez le jeune patient ". Comment faire face à ces enjeux? L'exposé abordera les aspects psychologiques et pratiques de ce thème.

ACCREDITATION DEMANDÉE : 10 U.

NOMBRE D'INSCRIPTION LIMITÉ : 45 personnes.

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION : benedicte@incisif.be

Cours pour les stagiaires

journée de formation théorique, organisée en vue de l'obtention des titres professionnels particuliers (présence obligatoire).

Wierde: 18/10/2019

Lieu : UCM, Chaussée de Marche, 637 - 5100 Wierde

Horaires prévus : 09H00:accueil; 09H30-12H30:cours; 12H30-14H00:lunch; 14H00-17H00:cours

Orateurs : Madame Michèle AERDEN - Monsieur Patrick GENIN

Thèmes abordés :

- L'impact des organismes de santé internationaux sur la pratique quotidienne de chaque dentiste et quelle est leur vision pour le futur de la profession dentaire.
- L'INAMI, un partenaire obligé du dentiste durant toute sa carrière professionnelle

Pour des raisons d'intendance, auriez-vous l'obligeance de confirmer votre présence au plus tard pour le 01^{er} octobre 2019 à l'adresse e-mail :benedicte@incisif.be en nous renvoyant la fiche signalétique annexée.